

- 3) Compte tenu des principes de la législation communautaire en matière d'accise et notamment des articles 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, sous a), de la directive 2008/118/CE, et 14, paragraphe 1, sous a), de la directive 2003/96/CE, des produits énergétiques sont-ils soumis à accise, et s'ils le sont, à quel taux, celui des carburants ou bien celui des produits énergétiques combustibles, lorsqu'il est établi que ces produits ont été livrés à un consommateur final qui possède les licences et autorisations pour la production d'énergie électrique prévues par la législation nationale, ainsi qu'un certificat de consommateur final exonéré de l'accise, et auquel l'entrepositaire agréé a livré directement la marchandise, mais qui n'en est pas l'acheteur initial?
- 4) Compte tenu des principes de la législation communautaire en matière d'accise et notamment des articles 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, sous a), de la directive 2008/118/CE, et 14, paragraphe 1, sous a), de la directive 2003/96/CE, des produits énergétiques sont-ils susceptibles d'être soumis à accise, et ce au taux applicable aux carburants, lorsqu'il est établi qu'ils ont été consommés et utilisés en vue d'un objectif exonéré de l'accise, à savoir la production d'énergie électrique, par une personne qui possède les licences et autorisations à cet effet prévues par la législation nationale et à laquelle l'entrepositaire agréé a livré directement la marchandise, mais qui n'en est pas l'acheteur initial?

<sup>(1)</sup> JO L 9, p. 12.

<sup>(2)</sup> Directive 92/12/CEE du Conseil, du 25 février 1992, relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise (JO L 76, p. 1).

<sup>(3)</sup> JO L 283, p. 51.

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Budapest Környéki Közigazgatási és Munkaügyi Bíróság (Hongrie) le 22 juillet 2014 — Hunland-Trade Mezőgazdasági Termelő és Kereskedelmi Kft./ Mezőgazdasági és Vidékfejlesztési Hivatal Központi Szerve**

**(Affaire C-356/14)**

(2014/C 329/09)

*Langue de procédure: le hongrois*

### **Jurisdiction de renvoi**

Budapest Környéki Közigazgatási és Munkaügyi Bíróság

### **Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Hunland-Trade Mezőgazdasági Termelő és Kereskedelmi Kft.

*Partie défenderesse:* Mezőgazdasági és Vidékfejlesztési Hivatal Központi Szerve

### **Questions préjudicielles**

- 1) Selon les dispositions du droit communautaire, un bovin reproducteur doit-il être considéré comme étant de race pure, lorsqu'il a été lui-même inscrit, de même que ses parents et grands-parents, dans le livre généalogique de la race Holstein frisonne par l'organisation nationale officielle des éleveurs, indépendamment du degré de pureté raciale génétique de ses ascendants?
- 2) Convient-il d'interpréter la disposition en cause de la [décision] n° 2005/379/CE<sup>(1)</sup> en ce sens que les animaux reproducteurs qui disposent d'un certificat généalogique portant le titre visé à l'article 2, paragraphe 1, sous a), doivent être considérés comme des animaux reproducteurs de race pure, de sorte qu'ils ouvrent droit au bénéfice de restitutions à l'exportation dans les échanges intracommunautaires?

- 3) Compte tenu de ce qui précède, est-il possible de considérer que, bien qu'un animal dispose d'un certificat généalogique délivré par l'organisation nationale officielle des éleveurs et portant le titre susvisé, ledit animal ne permet pas au commerçant, en cas d'échanges intracommunautaires, de bénéficier de restitutions à l'exportation au motif qu'il ne s'agit pas d'un animal reproducteur de race pure en dépit de l'attestation officielle reprenant l'élément susvisé?

- (<sup>1</sup>) Décision n° 2005/379/CE de la Commission, du 17 mai 2005, relative aux certificats généalogiques et aux indications à y faire figurer en ce qui concerne les animaux de l'espèce bovine reproducteurs de race pure, ainsi que le sperme, les ovules et les embryons qui en proviennent (JO L 125, p. 15).

**Pourvoi formé le 21 juillet 2014 par Dunamenti Erőmű Zrt contre l'arrêt du Tribunal (sixième chambre) rendu le 30 avril 2014 dans l'affaire T-179/09, Dunamenti Erőmű Zrt/Commission européenne**

**(Affaire C-357/14 P)**

(2014/C 329/10)

*Langue de procédure: l'anglais*

#### **Parties**

*Partie requérante:* Dunamenti Erőmű Zrt (représentants: J. Philippe, F.-H. Boret, A.-C. Guyon, avocats)

*Autre partie à la procédure:* Commission européenne

#### **Conclusions**

- annuler l'arrêt du Tribunal rendu le 30 avril 2014 dans l'affaire T-179/09 en ce qu'il confirme la décision 2009/609/CE de la Commission du 4 juin 2008 concernant les aides d'État C 41/05 accordées par la Hongrie dans le cadre d'accords d'achat d'électricité (AAE) (<sup>1</sup>) et déclarant ces mêmes AAE illégaux et constitutifs d'aides d'État incompatibles avec le marché commun;
- statuer définitivement et annuler la décision 2009/609/CE de la Commission du 4 juin 2008 concernant les aides d'État C 41/05 accordées par la Hongrie dans le cadre d'AAE, en ce qu'elle a déclaré les AAE illégaux et constitutifs d'aides d'État incompatibles avec le marché commun ou, à titre subsidiaire, renvoyer l'affaire devant le Tribunal; et
- condamner la Commission aux dépens de la procédure devant le Tribunal et la Cour.

#### **Moyens et principaux arguments**

La requérante invoque cinq moyens. Dans l'arrêt attaqué, le Tribunal a rejeté le recours formé par la requérante qui avait pour objet, en substance, une demande d'annulation de la décision 2009/609/CE de la Commission, du 4 juin 2008, concernant les aides d'État C 41/05 accordées par la Hongrie dans le cadre d'AAE et, à titre subsidiaire, une demande d'annulation des articles 2 et 5 de cette décision.

Par son premier moyen, la requérante conteste l'appréciation du Tribunal l'ayant amené à conclure que l'AAE pouvait être qualifié d'aide nouvelle, sans qu'il soit déterminé au préalable si ledit accord constituait bien une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE.

Par son deuxième moyen, la requérante conteste la conclusion du Tribunal selon laquelle la Commission n'a pas commis d'erreur en considérant que la date de l'adhésion de la Hongrie à l'Union européenne constituait la période de référence adéquate aux fins de la qualification d'une mesure en tant qu'aide d'État conformément aux critères énoncés à l'article 107, paragraphe 1, TFUE. Le Tribunal commet une erreur de droit en jugeant que l'annexe IV a instauré une règle selon laquelle la période pertinente pour déterminer si une mesure étatique constitue une aide d'État est la date de l'adhésion de la Hongrie. Le sens de l'annexe IV a été dénaturé, car cette disposition ne prévoit ni ne sous-entend que l'analyse de la question de savoir si une mesure constitue une aide d'État devrait être effectuée à la date de l'adhésion.